



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE
Fermeture du parking de la mairie
Le 26 juillet 2026

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu, la demande en date du 17.06.2026 de M GICQUEL André, Président de l'association Entre Chats aux Champs.

Vu l'autorisation en date du 19.06.2026 donnée par M le Maire pour l'organisation d'un repas dans le parc de la mairie organisé par l'association précitée sous leur seule responsabilité.

Considérant que la manifestation organisée (randonnée - repas paëlla) dans le parc de la mairie nécessitent la fermeture du site complet le dimanche 26 juillet de 7h30 à 19h00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : FERMETURE PARKING

Du dimanche 26 juillet 2026 - 7h30 à 19h00, le parking de la mairie sera fermé à la circulation et au stationnement de tous les véhicules.

ARTICLE 2 : CIRCULATION et STATIONNEMENT DES RIVERAINS

Le pétitionnaire devra faciliter l'accès des riverains à leur habitation

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de police nationale, de gendarmerie, de secours et lutte contre les incendies et les interventions urgente d'EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

ARTICLE 3 :

Tous dégâts liés à son action lui seront facturés. Les lieux doivent restés dans l'état d'origine.

ARTICLE 4 : L'association entre chats aux champs prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les panneaux de signalisations réglementaires seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonny-Boutonne
- Entre Chats au Champs

Fait à ARCHINGEAY, le 23.06.2026
Le Maire, Cédric TRANQUARD



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE